

L'« État libre associé » : la souveraineté à l'épreuve de l'histoire du temps présent

L'État « appartient sans conteste aux "notions fondamentales du droit" », peut-être est-elle « même la notion fondamentale du droit moderne »¹. En tant que telle, elle semble intemporelle, voire dotée « d'une qualité quasi-magique »². Pourtant, loin d'être un objet figé dans le temps, ou plus encore en dehors du temps, l'État n'a eu de cesse d'évoluer. Sa métamorphose continue est inhérente à sa fonction : il a vocation à organiser le pouvoir politique, lequel est nécessairement changeant d'une époque à l'autre. Il est vrai que le succès d'un État-nation qui « a conquis l'univers »³, a souvent fait oublier qu'il n'est pas l'incarnation universelle et unique de l'État mais bien l'une de ses variantes. Dans les dernières décennies, une nouvelle « adaptation dynamique de la notion d'État »⁴ s'est fait jour sous la forme de l'« État libre associé »⁵, rappelant par là même « l'historicité du phénomène étatique »⁶ et, donc, sa contingence. Il constitue ainsi un prisme privilégié de questionnement des présupposés de la théorie générale de l'État, particulièrement de la notion de souveraineté. Pourtant, l'État libre associé est peu étudié, notamment en droit français où il est presque totalement ignoré⁷.

Les États libres associés sont des produits directs de l'histoire du temps présent⁸. Ils sont issus de la phase de « décolonisation tardive »⁹ des années 1970-1990¹⁰, et plus précisément du

¹ O. BEAUD, « La notion d'État », *A.P.D.*, n° 35, 1990, pp. 119-141, spéc. p. 119.

² Y. LAURANS, « Théorie générale du droit et fragmentation de l'État », in S. PIERRE-CAPS et J.-D. MOUTON (dir.), *États fragmentés*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, coll. « Cap Europe », 2012, pp. 309-356, spéc. p. 344.

³ F. BORELLA, *Eléments de droit constitutionnel*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, coll. « Références », 2008, p. 361.

⁴ N. ROSSETTE CAZEL, *Le statut des îles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*, Lille, A.N.R.T., 2003, p. 6.

⁵ Cette notion sera utilisée en référence à l'expression « librement associé à un État indépendant » utilisée dans la résolution 1541 du 15 décembre 1960 des Nations Unies. Nous l'entendrons dans un sens large tel que défini *infra* pp. 2-3.

⁶ F. POIRAT, « État », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy - P.U.F., coll. « Quadrige. Dicos poche », 2003, pp. 642-648, spéc. p. 642.

⁷ G. AGNIEL, « La relation d'association dans la région Pacifique », *Politeia*, n° 20, 2011, pp. 111-119, spéc. p. 111.

⁸ L'histoire du temps présent est une notion qui apparaît dans les années 1970. Elle fait référence à une séquence historique délimitée par la présence d'acteurs vivants. Elle couvre ainsi presque tout le XX^{ème} siècle, au moins depuis la Première Guerre mondiale, et s'étend jusqu'à aujourd'hui. Elle sera ici préférée à la notion d'histoire contemporaine – qui délimite plutôt la période allant de 1789 à nos jours – puisque l'étude de l'État libre associé

droit international de la décolonisation. Le statut avait vocation à permettre la décolonisation d'un territoire autrement que par l'accession à l'indépendance pure et simple. Cette solution alternative de décolonisation réside dans la reconnaissance de la souveraineté de l'État libre associé, lequel choisit de déléguer certaines de ses compétences souveraines – essentiellement en matière de défense et de relations internationales – à un État partenaire (souvent l'ancienne puissance colonisatrice). En faisant le choix d'une souveraineté dans l'interdépendance, les États libres associés maintiennent de forts liens économiques, politiques ou culturels avec l'ancienne métropole, tout en conservant leur liberté de recouvrer leur indépendance totale.

La singularité du statut d'État libre associé ne peut être comprise sans le contexte et les contraintes auxquels il tente d'être une réponse appropriée. En premier lieu, les États libres associés se distinguent d'un point de vue géographique : superficie du territoire réduite¹¹, insularité, faible démographie, ressources propres limitées... Ces différents éléments permettent d'ailleurs de qualifier les États libres associés de micro-États¹². À cette situation globale d'isolement, s'ajoutent les reliquats de la colonisation. Entre leurs racines autochtones et la culture de l'ancien colonisateur, entre la revendication d'indépendance et la difficulté d'en assumer les conséquences, ces sociétés plurielles¹³ sont partagées entre des projets *a priori* antagonistes. En outre, ces territoires sont, tant politiquement qu'économiquement, fortement dépendants des autres États, ce qui constitue un facteur de complexité supplémentaire. En définitive, les États libres associés sont « ces "confettis d'empires", selon l'appellation traditionnelle et un peu dédaigneuse, devenus des micro-États, qui faute de viabilité propre, sont appelés à s'intégrer dans des ensembles plus vastes dont l'importance économique et stratégique n'est pas négligeable »¹⁴.

s'inscrit dans les soixante dernières années. Voir H. ROUSSO, « Temps présent - Histoire du », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/histoire-du-temps-present/>, (consulté le 10 mai 2014).

⁹ J.-M. REGNAULT, *L'ONU, la France et les décolonisations tardives : l'exemple des terres françaises d'Océanie*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., coll. « Droit d'Outre-mer », 2013.

¹⁰ Voir le tableau dressé sur l'évolution de la décolonisation de 1945 à 2013 dans le Pacifique Sud : J.-Y. FABERON, V. FAYAUD et J.-M. REGNAULT (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, États, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, 2 t., Aix-Marseille, P.U.A.M., coll. « Droit d'Outre-Mer », 2011, t. II., pp. 829-833.

¹¹ À titre d'exemple : les États fédérés de Micronésie font 701 km², les Îles Cook 237 km² et Nauru 22 km². Ces territoires sont par ailleurs insulaires.

¹² Notion à laquelle nous reviendrons, voir *infra* II. B.

¹³ P. BRETEGNIER et J.-Y. FABERON, « Identités communautaires plurielles et destin commun », in J.-Y. FABERON, V. FAYAUD et J.-M. REGNAULT (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, États, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, 2 t., Aix-Marseille, P.U.A.M., coll. « Droit d'Outre-Mer », 2011, t. II., pp. 605-611.

¹⁴ B. DROZ, *histoire de la décolonisation au e si cle*, Paris, Seuil, coll. « Points », n° 409, 2009, p. 286.

L'État libre associé relève de l'anecdote si l'on s'en tient au nombre de sujets concernés (à peine une dizaine), voire de la bizarrerie au vu du contenu de son statut. D'ailleurs, il n'a fait l'objet que de très peu de réflexions théoriques. Cette carence s'explique sûrement par son caractère atypique, par son apparition récente dans le paysage juridique, mais aussi par les conditions de cette émergence. Les territoires ayant choisi ce statut l'ont fait, non pas en référence à un quelconque modèle, tel celui de l'État-nation, mais dans l'unique dessein de trouver une solution juridique adaptée à leurs spécificités. Cet esprit pragmatique est par ailleurs caractéristique de la culture anglo-saxonne, culture dont relèvent les États libres associés¹⁵. Le souci d'efficacité ayant présidé à la conception des statuts des États libres associés, auquel s'ajoute l'absence de modèle, a été propice au développement de ces structures originales. D'ailleurs, plutôt qu'une notion univoque, l'État libre associé se présente en réalité comme une échelle dont les extrémités vont du plus au moins indépendant. Cette gradation, qui transcende la dichotomie classique entre droit international et droit interne¹⁶, peut être comprise à partir des deux extrêmes selon que le processus d'autodétermination externe ait été mis en œuvre ou non¹⁷. À ce titre, les deux archétypes sont, d'une part, les Îles Cook, intégrées à la Nouvelle-Zélande et donc représentatives de la version *a minima* de l'État libre associé¹⁸, d'autre part, les États fédérés de Micronésie qui sont l'expression d'un État

¹⁵ P. DE DECKKER, « Évolutions statutaires dans le Pacifique insulaire : la manière anglo-saxonne », in J.-Y. FABERON (dir.), *L'avenir statutaire de la Nouvelle-Calédonie : l'évolution des liens de la France avec ses collectivités périphériques*, Paris, La Documentation française, coll. « Les Etudes de la Documentation française », 1997, pp. 82-98.

¹⁶ L'acte qui fonde l'ordre juridique de l'État libre associé est la traduction de la nature hybride de cette forme d'État qui transcende la dichotomie entre droit interne et droit international. Il est à la fois Constitution et traité, établissant à la fois l'ordre juridique de l'État libre associé et un rapport contractuel privilégié entre deux partenaires placés sur un pied d'égalité juridique.

¹⁷ Sur la distinction entre territoire libre associé et État libre associé, voir G. AGNIEL, « Îles Cook et Niué : la conception néo-zélandaise de l'association », in J.-Y. FABERON, V. FAYAUD et J.-M. REGNAULT (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, États, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, 2 t., Aix-Marseille, P.U.A.M., coll. « Droit d'Outre-Mer », 2011, t. I., pp. 363-371 ; M. DEBÈNE et A. MOYRAND, « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie », *Bulletin juridiques des collectivités locales*, n° 4, 2013, pp. 240-246.

¹⁸ Les liens d'association entre les Îles Cook et la Nouvelle-Zélande ont été institutionnalisés en 1964 quand le *Cook Islands Constitution Act* fût adopté conjointement par les deux partenaires. Il permet aux Îles Cook d'avoir leur propre Constitution tout en restant, d'un point de vue du droit international, intégrées à la Nouvelle-Zélande. Voir N. ROSSETTE CAZEL, *Le statut des îles Cook...*, *op. cit.* ; T. LAM DANG, « Le concept d'État librement associé : une contribution océanienne au droit public », in G. AGNIEL et J.-Y. FABERON (dir.), *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, Paris, La documentation française, coll. « Notes et études documentaires », 2000, pp. 231-235 ; G. AGNIEL, « La relation d'association dans la région Pacifique »..., *préc.* ; Y.-L. SAGE, « Remarques sur la représentativité des Îles Cook dans les rapports internationaux », *Revue Juridique Polynésienne*, n° 1, 1994, pp. 183-200 ; J. T. M. JONASSEN, « Cook Islands », in S. LEVINE (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Wellington, Victoria University Press, 2009, pp. 35-45.

libre associé *a maxima*, ayant des liens assez distendus avec les États-Unis¹⁹. Entre ces deux pôles figurent d'autres degrés de l'État libre associé incarnés par Niué, les Iles Mariannes du Nord ou encore la République de Palau²⁰.

Si ce type d'État fonctionne bien dans les faits, « les prémisses juridiques sur lesquels repose cette construction juridique sont ambiguës et mériteraient encore d'être approfondies »²¹. Il convient d'analyser davantage l'État libre associé, et ce, à deux égards : d'un point de vue pratique, car il constitue une solution possible d'évolution pour certains territoires et dans une perspective théorique – qui retiendra ici l'attention – puisqu'il questionne la notion même d'État. L'originalité de cette nouvelle forme d'État exprime effectivement le besoin d'un dépassement du « modèle classique d'État »²². Par modèle classique, il ne faut pas entendre l'État au sens générique, c'est-à-dire « l'autorité souveraine qui exerce son pouvoir sur la population habitant un territoire déterminé et qui, à cette fin, est dotée d'une organisation permanente »²³, mais plutôt *l'État au sens spécifique d'État-nation*. Ce dernier résulte des théories juridiques de l'État de la fin du XIX^{ème} et du début du XX^{ème} siècle, principalement développées en France par R. Carré de Malberg²⁴. Selon ce dernier, la souveraineté émane de la nation et la nation est personnifiée par l'État, créant ainsi un ensemble parfaitement indivisible²⁵. L'État est donc un État-nation jouissant d'une souveraineté indivisible. Il s'agit,

¹⁹ Les États fédérés de Micronésie sont liés aux États-Unis par le *Compact of Free Association* du 3 novembre 1986. Ce dernier reconnaît la qualité d'État souverain aux États fédérés de Micronésie qui sont admis comme tel sur la scène internationale. Il prévoit également une délégation de compétences en matière de défense et de relations internationales au profit des États-Unis, ces derniers contribuant par ailleurs très largement aux finances de la fédération souveraine. Voir T. LAM DANG, « Le concept d'État librement associé : une contribution océanienne au droit public »..., *préc.* ; T. LAM DANG, « Les États Fédérés de Micronésie : les spécificités de l'association », in J.-Y. FABERON, V. FAYAUD et J.-M. REGNAULT (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, États, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, 2 t., Aix-Marseille, P.U.A.M., coll. « Droit d'Outre-Mer », 2011, t. I, pp. 373-376 ; G. PETERSON, « Federated States of Micronesia », in S. LEVINE (dir.), *Pacific ways : government and politics in the Pacific Islands*, Wellington, Victoria University Press, 2009, pp. 46-53.

²⁰ Cette liste n'est pas exhaustive. Il faut par ailleurs préciser qu'il conviendrait de traiter également des micro-États européens, comme Monaco ou Andorre, qui présentent de nombreux points communs avec leurs homologues océaniques. Cet article se limitera toutefois aux cas les plus représentatifs que sont les Iles Cook et des États fédérés de Micronésie.

²¹ M. DEBÈNE et A. MOYRAND, « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie »..., *préc.*, spéc. p. 246.

²² C.-A. COLLIARD, « État et nation : variations modernes sur un thème classique », *Itinéraires : études en l'honneur de Léon Lamon*, Paris, Economica, coll. « Politique comparée », 1982, pp. 117-130, spéc. p. 117.

²³ R. DENOIX DE SAINT MARC, *L'État*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », Paris, 2^{ème} éd., p. 5.

²⁴ Selon cet auteur, la nation « est par excellence l'élément constitutif de l'État en tant qu'elle s'identifie avec lui » (R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État : spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Paris, Sirey, 1920, rééd., Paris, Dalloz, 2004, t. I et t. II.). Voir O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Paris, P.U.F., coll. « Léviathan », 1994 ; E. MAULIN, *La théorie de l'État de Carré de Malberg*, Paris, P.U.F., coll. « Léviathan », 2003.

²⁵ R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État...*, *op. cit.*, t. I, p. 3, note 2 ; O. BEAUD, *La puissance de l'État...*, *op. cit.*

depuis lors, de l'acception couramment retenue de l'État. En France, l'État-nation a été très tôt structuré et n'a pas eu besoin d'une théorie générale pour être construit. De ce fait, comme le montre O. Jouanjan²⁶, peu de débats ont eu cours sur cette question en comparaison avec l'intensité des réflexions de la doctrine allemande²⁷. Cette absence de théorie générale de l'État²⁸, exacerbée par « la normalité de l'État-nation »²⁹, a naturellement conduit à une assimilation entre État et État-nation. Enfin, la tradition française du culte de l'indivisibilité de la République³⁰ a restreint l'État à l'État-nation unitaire³¹. En tant que tel, l'État-nation est apparu comme le « modèle paradigmatique d'organisation et d'exercice du pouvoir »³², laissant peu de place pour penser l'État autrement.

Précisément, l'État libre associé met en exergue la nécessité de contextualiser les notions d'État et de souveraineté pour les relativiser et ouvrir le champ à de nouvelles conceptions. L'histoire permet une « prise de recul nécessaire à une analyse critique dynamique des systèmes juridiques contemporains »³³ et, en l'occurrence, invite à envisager l'État libre associé comme une déclinaison possible d'État³⁴, à l'instar de l'État-nation. Il s'agit de concevoir qu'un État souverain n'est pas nécessairement un État-nation indépendant. Pour conceptualiser cette organisation du pouvoir politique, la question théorique essentielle et

²⁶ O. JOUANJAN, *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne (1800-1918) : Idéalisme et conceptualisme chez les juristes allemands du XIXe siècle*, Paris, P.U.F., coll. « Léviathan », 2005 ; O. JOUANJAN, « Faut-il au droit constitutionnel une théorie de l'Etat ? Point de vue Français », *Revue universelle des droits de l'homme*, n° 3, 2003, pp. 99-107.

²⁷ En Allemagne, la matière « théorie générale de l'État » avait pour but de construire l'État, de créer une unité face à l'éclatement du pouvoir. Cette unité n'existait ni politiquement, ni juridiquement, c'est donc au droit que l'on a assigné la tâche de la réaliser : O. LEPSIUS, « Faut-il au droit constitutionnel une théorie de l'Etat ? Point de vue allemand : de la théorie de l'Etat à la théorie des formes de domination », *Revue universelle des droits de l'homme*, n° 3, 2003, pp. 86- 98, spéc. p. 89. Sur cette différence entre l'Allemagne et la France face à la théorie générale de l'État, voir aussi C. SCHÖNBERGER, « "L'État" de la théorie générale de l'État. Remarques comparatives sur une discipline spécifiquement allemande », in *Figurationen des Staates in Deutschland und Frankreich 1870–1945 / Les figures de l'État en Allemagne et en France*, Stuttgart, Franz Steiner Anfl., 2006, pp. 257-275.

²⁸ « La France, c'est le vin, les fromages, la gastronomie, la mode, la vie parisienne, et... l'État. Mais pas, à première vue la théorie générale de l'État » (O. JOUANJAN, « Faut-il au droit constitutionnel une théorie de l'Etat ? »..., *préc.*, spéc. p. 99).

²⁹ C. SCHÖNBERGER, « "L'État" de la théorie générale de l'État. Remarques comparatives sur une discipline spécifiquement allemande »..., *op. cit.*, spéc. p. 270.

³⁰ R. DEBBASCH, *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République : essai d'histoire politique*, Paris, Economica, P.U.A.M., coll. « Droit public positif », 1988 ; F. LEMAIRE, *Le principe d'indivisibilité de la République : mythe et réalité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « L'Univers des normes », 2010.

³¹ K. BLAIRON, « Formes d'Etat et fragmentation », in S. PIERRE-CAPS et J.-D. MOUTON (dir.), *États fragmentés*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, coll. « Cap Europe », 2012, pp. 256-274, spéc. p. 257.

³² F. POIRAT, « État »..., *préc.*, spéc. p. 642.

³³ E. CARTIER, « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *R.F.D.C.*, n° 67, 2006, pp. 509-534, spéc. p. 514.

³⁴ La question de l'étaticité de l'État libre associé est un autre enjeu fondamental soulevé par l'étude de cette notion. Elle constitue un autre sujet qui ne sera donc pas traité directement ici.

« éternelle »³⁵ à résoudre est celle de la souveraineté. Dans son acception issue de J. Bodin, la souveraineté est une puissance absolue de commandement³⁶. L'État libre associé, reposant sur un principe d'interdépendance, ne peut être compris par ce prisme. Il est nécessaire de penser la souveraineté différemment afin qu'elle soit utile à la compréhension de l'État libre associé. Cette démarche n'est pas nouvelle. De fait, depuis la définition bodinienne du XVI^{ème} siècle, la souveraineté a fait l'objet de nombreuses définitions et redéfinitions. Polysémique pour R. Carré de Malberg³⁷, métaphysique selon L. Duguit³⁸, inopérante pour qualifier l'État d'après H. Kelsen³⁹, qu'elle soit niée ou sanctuarisée, la souveraineté se métamorphose⁴⁰ constamment. La raison de son indéfinition tient par ailleurs à sa nature : elle n'est pas un donné, mais un construit⁴¹. Ses différentes acceptions sont en réalité des propositions théoriques qui visent à ordonner le savoir juridique⁴². Puisque « le rôle du chercheur consiste à rendre compte de la réalité et à proposer des modèles permettant de la rendre intelligible »⁴³, la définition de la souveraineté de G. Jellinek sera retenue comme point de départ pour comprendre l'État libre associé. Il s'agit de penser la souveraineté comme le caractère d'un pouvoir politique en vertu duquel il a la capacité exclusive de « se déterminer ou s'obliger par sa propre volonté »⁴⁴. Autrement dit, un État souverain est celui qui détient la compétence de sa compétence. Cette définition doit être entourée d'un certain nombre de précautions : la notion de souveraineté est contingente et sa signification dépend du système constitutionnel qu'elle vise à décrire⁴⁵. Nécessairement abstraite parce qu'elle est une notion théorique, la

³⁵ D. MAUS, « Où en est le droit constitutionnel ? », in *Mouvement du droit public : du droit administratif au droit constitutionnel, du droit français aux autres droits : mélanges en l'honneur de Franck Moderne*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 691-741, spéc. p. 91

³⁶ J. BODIN, *Les Six Livres de la République*, 1576, Livre I, Chap. X. Sur la conception de la souveraineté issue de la pensée de J. BODIN, voir O. BEAUD, *La puissance de l'Etat...*, *op. cit.*.

³⁷ R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État...*, *op. cit.*, t. I, p. 79.

³⁸ L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, De Boccard, 1924.

³⁹ H. KELSEN, « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », *R.C.A.D.I.*, n° 14, 1926, pp. 227-329.

⁴⁰ P. MORTIER, *Les métamorphoses de la souveraineté*, thèse, dactyl., Angers, 2011.

⁴¹ Sur la distinction entre le droit positif, la théorie constitutionnelle, la théorie générale de l'État et la métathéorie, voir M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, P. .F., coll. « Léviathan », n° 24, 1994 ; M. TROPER, « Droit constitutionnel et théorie générale de l'État », in M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD (dir.) *raité international de droit constitutionnel*, 3 t., Paris, Dalloz, coll. « Traités Dalloz », 2012, t. I, pp. 197-225.

⁴² C. ATIAS, *Epistémologie juridique*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2002, p. 178.

⁴³ C. EBERHARD, *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, Paris, L.G.D.J., Lextenso, coll. « Droit et société », 2010, p. 159, L. ADAM, « Le concept de micro-État : États lilliputiens ou parodies d'États ? », *Revue internationale de politique comparée*, n° 2-3, 1995, pp. 577-592.

⁴⁴ G. JELLINEK, *L'État moderne et son droit*, 1911, rééd., Panthéon-Assas, L. G. D. J., coll. « Les introuvables », Paris, 2005, t. II, *héorie juridique de l'État*, p. 155.

⁴⁵ D. BARANGER, *Le droit constitutionnel*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 2013, 6^{ème} éd., p. 35.

souveraineté ne doit pas pour autant s'enfermer dans un juridisme qui la rendrait de plus en plus parfaite en droit, mais de moins en moins en prise avec la réalité politique⁴⁶.

En conséquent, pour éviter que la souveraineté devienne « un concept inutile »⁴⁷ et que le XXI^{ème} siècle soit celui de « la fin des souverainetés »⁴⁸, il est nécessaire d'ancrer cette notion séculaire dans l'histoire du temps présent. L'État libre associé ouvre manifestement une voie pour actualiser la notion de souveraineté à la lumière des deux phénomènes les plus marquants survenus depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Si les événements historiques peuvent être qualifiés « par leur nouveauté radicale, qui crée à la fois une rupture avec le passé et des conséquences durables »⁴⁹, la décolonisation et la mondialisation méritent bien ce nom. Ces deux phénomènes marquent un tournant historique par leur ampleur respective mais aussi par leur simultanéité. La multiplication des États souverains issus de la décolonisation, « saturant quasiment la surface du globe »⁵⁰, crée une contiguïté qui accélère l'interdépendance entre les États. La théorie générale de l'État mérite d'être mise en perspective à l'aune de ce contexte nouveau. L'État libre associé, fidèle traduction en droit de l'histoire du XXI^{ème} siècle, invite justement à cette réflexion : État issu de la décolonisation, sa souveraineté s'apparente avant tout à une capacité d'autodétermination (I) ; État conditionné par la mondialisation, l'exercice de sa souveraineté traduit une liberté de choisir ses interdépendances (II).

I. L'Etat libre associé, un Etat construit pour la décolonisation

« Par sa durée et par la violence qu'elle a pu revêtir, par son coût humain, sans doute incalculable mais assurément très lourd, par les passions qu'elle a déclenchées, la décolonisation apparaît bien comme l'un des événements majeurs du second vingtième

⁴⁶ D. BARANGER, « Le piège du droit constitutionnel : L'histoire constitutionnelle et la science du droit constitutionnel », *Jus politicum*, n° 3, 2009, pp. 1-20, spéc. p. 2. Voir dans ce même sens : O. JOUANJAN, *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne (1800-1918)*..., *op. cit.*, pp. 9-84 ; J. GAUDEMET, « Études juridiques et culture historique », *A.P.D.*, 1959, pp. 11-21 ; E. CARTIER, « Histoire et droit »..., *préc.*

⁴⁷ F. LUCHAIRE, « Un concept inutile : "la souveraineté" », in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 789-793.

⁴⁸ B. BADIE, A. CHAUPERADE, P. DABEZIES, Y. DAUDET, M. GIRARD, M. LESAGE, P. TABATONI et C. ZORGBIBE, « Table ronde : La fin des souverainetés ? », *R.P.P.*, n° 1012, 2001, pp. 2-66.

⁴⁹ R. RÉMOND, « Regards sur le siècle revisité », *Cahiers d'histoire immédiate*, n° 30-31, 2007, pp. 17-20.

⁵⁰ O. JOUANJAN et E. MAULIN, « Introduction. La théorie de l'Etat entre passé et avenir », *Jus politicum*, n° 8, 2012, pp. 1-5, spéc. p. 4.

siècle »⁵¹, événement ayant profondément changé le monde contemporain. Processus ininterrompu depuis 1945⁵², elle est à l'origine d'une multiplication sans précédent des États. Quantitativement, l'État-nation est à son apogée. Qualitativement, il montre ses limites en tant que modèle universel. Face à ce constat, la société internationale a créé le statut de libre association afin de décoloniser autrement que par l'accession à la pleine souveraineté (A). Plus qu'un outil de décolonisation, l'État libre associé s'apparente à un modèle d'État alternatif où la souveraineté s'entend comme une capacité d'autodétermination (B).

A. D'une voie alternative de décolonisation à une nouvelle forme d'État

En 1945, lorsque sont créées les Nations Unies, près du tiers de la population mondiale vit dans des territoires colonisés. Aujourd'hui, seulement – ou devrait-on dire encore – 17 territoires⁵³ sont inscrits sur la liste des territoires non autonomes du Comité de décolonisation des Nations Unies⁵⁴. Les quelques 80 États apparus pendant cet intervalle ont presque tous été décolonisés sans transition, passant directement d'une domination totale à une indépendance pure et simple. Quelques-uns ont toutefois emprunté une autre voie pour recouvrer leur souveraineté, celle de l'État libre associé.

Il existe un lien nécessaire et complémentaire entre la décolonisation et l'État libre associé. En premier lieu, l'État libre associé trouve son origine dans la décolonisation. Juridiquement, celle-ci est « le processus – auquel la pratique des Nations Unies a conféré la valeur d'une obligation internationale – tendant à mettre fin à la domination politique et à l'exploitation économique exercée par certains États – dits puissances coloniales – sur des populations établies sur des territoires distincts géographiquement, ethniquement et culturellement de la

⁵¹ B. DROZ, *Histoire de la décolonisation au e siècle...*, op. cit., spéc. p. 14.

⁵² *Idem*, p. 12.

⁵³ L'ajout le 17 mai 2013 de la Polynésie Française sur la liste des territoires non-autonomes porte à 17 le nombre de territoires identifiés comme devant être décolonisés. Les 16 autres sont : Sahara occidental, Anguilla, Bermudes, Îles Caïmanes, Îles Falkland, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Sainte-Hélène, Gibraltar, Guam, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Samoa américaines, Tokélaou.

⁵⁴ Ce Comité, aussi appelé Comité des 24, a été créé en 1961 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est chargé de s'assurer de la bonne application de la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* du 14 décembre 1960 en assurant un suivi du processus de décolonisation dans les territoires figurant sur la liste des territoires non autonomes. Voir J.-M. REGNAULT, « Les perspectives offertes par le comité de décolonisation de l'ON », in J.-Y. FABERON, V. FAYAUD et J.-M. REGNAULT (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, États, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, 2 t., Aix-Marseille, P.U.A.M., coll. « Droit d'Outre-Mer », 2011, t. II., pp. 509-518.

métropole »⁵⁵. Ce phénomène est exceptionnel, tant par le nombre d'États concernés, que par le rôle inédit joué par le droit international⁵⁶. Traditionnellement, ce dernier est guidé par un principe de neutralité : il ne fait que constater l'existence des États sans jamais influencer sur leur apparition ou leur disparition⁵⁷. À cet égard, la décolonisation fait partie des cas d'exceptions où, par la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁵⁸, le droit international joue un rôle actif en faveur de l'établissement de nouveaux États. La décolonisation est ainsi à la fois un événement historique mais aussi un phénomène juridique⁵⁹. Elle est par ailleurs en partie fondée sur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies⁶⁰, dont la résolution 1514 du 14 décembre 1960 *sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* est la pierre angulaire. Elle reconnaît pour la première fois le droit à l'autodétermination des peuples sous domination étrangère et « proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ». Moins célèbre, la résolution 1541 du 15 décembre 1960⁶¹ est tout aussi importante. Elle précise les conditions dans lesquelles un territoire colonisé peut être considéré comme ayant atteint la pleine autonomie, c'est-à-dire comme étant décolonisé⁶². La résolution énumère trois options : « a) quand il est devenu État indépendant et souverain ; b) quand il s'est librement associé à un État indépendant ; c) quand il s'est intégré à un État indépendant ». Enfin, il faut ajouter la quatrième modalité, prévue ultérieurement par la résolution 2625 du 24 octobre 1970⁶³, qui est « l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple ». L'État libre associé est donc l'une des quatre voies prévues par le droit international pour décoloniser un territoire autrement que par l'accession à une indépendance pure et simple. Il trouve sa source dans le droit de la

⁵⁵ « Décolonisation », in J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 305.

⁵⁶ G. CAHIN, « La fragmentation des États au regard du droit international », in S. PIERRE-CAPS et J.-D. MOUTON (dir.), *États fragmentés*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, coll. « Cap Europe », 2012, pp. 23-60, spéc. p. 27.

⁵⁷ D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, P.U.F., coll. « Droit fondamental », 2000, p. 103.

⁵⁸ Sur l'évolution de cette notion, voir P. ARDANT, « Que reste-t-il du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », *Pouvoirs*, n° 57, 1991, pp. 43-54.

⁵⁹ M. VIRALLY, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *A.F.D.I.*, 1963, pp. 508-541.

⁶⁰ Sur la question de la valeur obligatoire ou non des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, voir D. ALLAND, *Droit international public...*, *op. cit.*, pp. 343-344.

⁶¹ Intitulée « Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ».

⁶² La résolution 1541, tout comme les notions utilisées par l'ONU au sujet de la décolonisation, sont le plus souvent teintées d'ambiguïté. Sur ces incertitudes, notamment quant au sens de la notion d'autonomie, voir J.-M. REGNAULT, *L'ONU, la France et les décolonisations tardives: l'exemple des terres françaises d'Océanie...*, *op. cit.*, pp. 38-41.

⁶³ Intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations-Unies ».

décolonisation et en est corrélativement l'outil. À ce titre, la définition en droit international public de la notion d'« association à un État » est particulièrement révélatrice. Elle est déterminée comme étant « l'une des modalités d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour les peuples dépendants (des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle) »⁶⁴. En définitive, l'État libre associé est originellement un outil du droit international de la décolonisation, autrement dit un statut conjoncturel.

Les Iles Cook, annexées en 1900 par la Nouvelle-Zélande et sous leur domination coloniale jusqu'en 1964, ont été les premières à opter à cette date pour la libre association comme voie de décolonisation. Il s'agissait pour elles de rester au sein de la Nouvelle-Zélande tout en changeant la nature des liens l'unissant à cet État. A la subordination ont ainsi été substitués des rapports juridiques reposant sur le consentement⁶⁵. Si les Iles Cook restent intégrées à la Nouvelle-Zélande du point de vue du droit international, l'article 41 de leur Constitution – approuvée de concert par les deux partenaires – leur reconnaît « un droit ininterrompu à l'autodétermination ». Il s'agit de la disposition centrale du statut d'État libre associé, celle qui en fait une nouvelle forme de décolonisation. Alors que « la position traditionnelle et radicale de l'ON sur l'indépendance à tout prix, quelle que soit la taille du territoire notamment, a longtemps représenté la seule issue légitime, acceptable, au processus de décolonisation »⁶⁶, l'approbation du statut des Iles Cook par l'Assemblée générale des Nations Unies⁶⁷ marque un tournant majeur quant au sens de la décolonisation. En effet, le statut d'État libre associé dépasse l'amalgame réducteur entre décolonisation et indépendance ayant cours jusqu'alors. Dans cette mesure, l'État libre associé est la négation « des nouveaux États post coloniaux, qui se modèlent en premier lieu sur l'État du colonisateur et donc indirectement sur le modèle unique d'État »⁶⁸. Les nouveaux États se sont trop souvent soldés par des échecs, tenus de constater après l'accession à la souveraineté la difficulté d'en assumer les conséquences⁶⁹.

⁶⁴ « Association », in J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 102.

⁶⁵ G. AGNIEL, « Îles Cook et Niué : la conception néo-zélandaise de l'association »..., *préc.*, spéc. p. 366.

⁶⁶ N. MRGUDOVIC, « L'ON et l'Océanie : quels territoires, pour quelle décolonisation ? », in J.-Y. FABERON, V. FAYAUD et J.-M. REGNAULT (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, États, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, 2 t., Aix-Marseille, P.U.A.M., coll. « Droit d'Outre-Mer », 2011, t. II., pp. 379-388, spéc. p. 387.

⁶⁷ Résolution n° 2064 du 16 décembre 1965 « Question des Iles Cook ».

⁶⁸ J.-F. MÉDARD, « Le modèle unique d' "État en question", *Revue internationale de politique comparée*, n° 4, 2006, pp. 681-696, spéc. p. 688.

⁶⁹ B. DROZ, *histoire de la décolonisation au e si cle...*, *op. cit.*, spéc. p. 302.

Ainsi, la décolonisation doit peut-être davantage se comprendre comme traduisant une « revendication de la souveraineté »⁷⁰ qu'une aspiration à l'indépendance totale. Originellement acte libérateur, la souveraineté de l'État libre associé est devenue une construction, un projet de société. L'État libre associé apporte par conséquent une réponse pertinente à des sociétés aspirant à accéder à la souveraineté sans pour autant vouloir l'indépendance totale.

B. La souveraineté de l'État libre associé comme capacité d'autodétermination

Alors que l'État-nation est le résultat de la lente évolution des sociétés pour structurer leur pouvoir politique, l'État libre associé a été construit de toutes pièces par la société internationale pour décoloniser. Historiquement situé au sens le plus strict du terme, si l'on considère sa date de naissance au 15 décembre 1960⁷¹, il aurait pu rester à l'état de statut transitoire, indissociable du phénomène de décolonisation. Pourtant, à la suite des Iles Cook, d'autres territoires⁷² ont fait le choix de ce statut, pas seulement comme processus de décolonisation, mais aussi en tant que forme pérenne d'organisation de la vie en société.

Le contexte de décolonisation a particulièrement mis en exergue la forte portée symbolique de la souveraineté. Elle exprime une revendication à se voir reconnaître la maîtrise de son destin politique, culturel et économique⁷³. Elle apparaît comme une « aspiration à prendre une revanche sur l'histoire en accédant au statut d'État souverain sans soucis de la capacité du groupe à exercer effectivement cette souveraineté »⁷⁴. Ce constat témoigne en réalité du changement de sens de la notion. Historiquement, elle signifie indistinctement la capacité de s'autodéterminer et le résultat de ce processus, à savoir l'indépendance totale. Dès lors, l'État-nation apparaît comme l'accomplissement par excellence de la souveraineté. Toutefois, si l'on

⁷⁰ J. KRULIC, « La revendication de la souveraineté », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, p. 21-32.

⁷¹ Résolution n° 1541 de l'Assemblée générale des Nations unies du 15 décembre 1960 « Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ».

⁷² Notamment, les Iles Marshall accèdent à l'indépendance en libre association avec les États-Unis en 1986. Il en est de même pour les États fédérés de Micronésie un an plus tard, avant que Palau ne fasse aussi ce choix en 1994.

⁷³ Sur le sens renouvelé de la souveraineté telle que transformée par le processus de décolonisation et les luttes indépendantistes, voir N. GAGNÉ et M. SALAÜN, « De la souveraineté comme affaire d'État à la souveraineté comme droit à s'autodéterminer : une présentation », in N. GAGNÉ et M. SALAÜN (dir), *Visages de la souveraineté en Océanie*, Paris, L'Harmattan., coll. « Cahiers du Pacifique Sud contemporain », n° 6, 2010, pp. 11-40.

⁷⁴ F. BORELLA, *Éléments de droit constitutionnel...*, op. cit., p. 369.

distingue les deux temps de la souveraineté⁷⁵, il est possible de penser un État choisissant librement son statut politique – un État souverain donc – qui ne serait pas un État-nation. C'est précisément en réalisant cette dissociation essentielle que peut être comprise la notion d'État libre associé et, plus largement, la diversité de la notion d'État. L'État libre associé invite à recentrer la souveraineté sur son titulaire, le peuple⁷⁶, avant de s'attacher à la forme donnée au pouvoir, en l'occurrence une souveraineté exercée dans l'interdépendance⁷⁷.

La souveraineté est, dans ce cadre, synonyme d'autodétermination entendue comme « la détermination du statut politique d'un territoire par la population de celui-ci »⁷⁸. Elle s'exerce par « le choix informé et démocratique de devenir un État indépendant, un territoire en libre association ou une partie intégrée d'un autre État »⁷⁹. Concrètement, le recours au scrutin d'autodétermination est le procédé formel par lequel un peuple choisit son destin politique et exprime sa souveraineté. Tel a été le cas des États fédérés de Micronésie qui se sont prononcés en 1983 par référendum en faveur du statut d'État libre associé (comme les Îles Marshall et Palaos). Cet acte souverain leur a permis de passer d'un statut de territoire sous tutelle américaine à celui d'État souverain reconnu sur la scène internationale et volontairement associé aux États-Unis⁸⁰. Quant aux Îles Cook, elles ont opté le 20 avril 1960 pour une libre association avec la Nouvelle-Zélande⁸¹ en vertu de laquelle elles ont renoncé temporairement à l'indépendance. Loin d'être pour autant une « sorte de tutelle-association »⁸², les Îles Cook conservent la compétence de leur compétence puisqu'elles

⁷⁵ Dans le même sens, voir A. DIECKHOFF, « L'État face au défi de la multinationalité », in *Rep res en mutation : identité et citoyenneté dans le Québec contemporain*, Montréal, Québec Amérique, coll. « Débats », 2001, pp. 327-349.

⁷⁶ Une partie de la doctrine constitutionnelle actuelle exprime cette volonté de se recentrer sur le corps politique. Le droit constitutionnel démotique participe au renouvellement des notions constitutionnelles en s'attachant à déterminer le cadre humain de la société politique, à dégager l'identité des sociétés politiques contemporaines afin de ne pas se limiter à l'État comme structure juridique d'encadrement du pouvoir. Voir V. CONSTANTINESCO et S. PIERRÉ-CAPS, *Droit constitutionnel*, Paris, P.U.F., coll. « Thémis », 5^e éd., 2011. ; F. BORELLA, « La situation actuelle du droit constitutionnel », *R.F.D.C.*, n° 89, 2012, pp. 3-10 ; F. BORELLA, « Réflexions sur la question constitutionnelle aujourd'hui », *Civitas Europa*, n° 5, 2000, pp. 7-19 ; M. VERVIN, « La question du droit constitutionnel démotique : une problématique actuelle », *Civitas Europa*, n° 9, 2002, pp. 141-164 ; S. PIERRÉ-CAPS, « L' nion européenne, demos et légitimité : de l'État-nation à la multination », *Civitas Europa*, n° 1, 1998, pp. 35-54.

⁷⁷ Voir *infra*, Partie II.

⁷⁸ M. DEBÈNE et A. MOYRAND, « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie »..., *préc.* « Autodétermination », in G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., coll. « Quadrige Dicos poche », Paris, 10^{ème} éd., 2013.

⁷⁹ N. MRGUDOVIC, « L'ON et l'Océanie : quels territoires, pour quelle décolonisation ? »..., *préc.*, spéc. p. 387

⁸⁰ J.-F. DOBELLE, « Référendum et droit à l'autodétermination », *Pouvoirs*, n° 77, 1996, pp. 41-60.

⁸¹ N. ROSSETTE CAZEL, *Le statut des îles Cook : essai sur la notion d'état libre associé*..., *op. cit.*, pp. 89-95.

⁸² B. DROZ, *histoire de la décolonisation au e si cle*..., *op. cit.*, p. 289.

peuvent, dans le futur, à tout moment et à leur initiative, rompre les liens d'association et accéder à l'indépendance totale. La souveraineté doit être comprise comme une capacité à s'autodéterminer qui, en soit, ne préjuge en rien du résultat de l'acte d'autodétermination. Par conséquent, il n'y a pas identité entre la souveraineté et une forme d'État en particulier. L'exercice par un peuple de son droit d'autodétermination peut avoir « des conséquences internationales, en aboutissant à une sortie du territoire d'un État ("autodétermination externe") ; mais il peut aussi avoir des conséquences strictement internes à l'État en aboutissant par exemple à une modification du statut politique et administratif d'un territoire ("autodétermination interne") »⁸³. L'État libre associé – plus précisément le peuple de l'État libre associé – est souverain dans la mesure où il a exercé son droit d'autodétermination interne et où il conserve un droit ininterrompu à exercer son autodétermination externe. La renonciation à l'indépendance est seulement temporaire⁸⁴, conditionnée par la seule volonté de l'État libre associé.

Les prémisses de l'État-nation sont fortement remises en cause par l'État libre associé. Les contours de la souveraineté sont redessinés au profit d'une définition plus resserrée. D'abord, la souveraineté est dissociée de l'indépendance. Ensuite, elle est recentrée sur le peuple souverain. L'État libre associé invite finalement à penser la souveraineté comme capacité à s'autodéterminer dans le présent et pour l'avenir. Elle s'exprime ponctuellement à travers le choix d'un statut juridique et de façon continue par la liberté d'en changer.

En 1979, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande expliquait que le « statut des Iles Cook et de Niue en faisait une catégorie à part différente de la conception classique de l'État souverain et qu'il s'agissait d'un État associé possédant un contrôle sans restriction sur sa destinée »⁸⁵. L'État libre associé semble donc être à la mesure du processus historique qui l'a vu naître. Si la décolonisation constitue un tournant majeur dans l'histoire du temps présent, l'État libre associé marque, quant à lui, une rupture dans l'histoire de l'État. Le contexte de mondialisation dans lequel il apparaît est par ailleurs un facteur renforçant la singularité de l'État libre associé.

⁸³ F. LEMAIRE, *La république française et le droit d'autodétermination*, thèse, dactyl., Bordeaux, 1994, p. 74.

⁸⁴ M. DEBÈNE et A. MOYRAND, « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie »..., *préc.*, spéc. p. 245.

⁸⁵ N. ROSSETTE CAZEL, *Le statut des îles Cook : essai sur la notion d'état libre associé...*, *op. cit.*, p. 178.

II. L'Etat libre associé, un Etat contraint par la mondialisation

La mondialisation est « sans doute le trait le plus frappant de la société internationale du début du XXI^{ème} siècle »⁸⁶. L'Etat libre associé témoigne de façon prégnante de l'impossibilité d'en faire abstraction. Fortement dépendant économiquement et politiquement, l'Etat libre associé traduit les contraintes que la mondialisation fait peser spécifiquement sur lui et sur tous les Etats en général⁸⁷ (A). Le poids des interdépendances s'accroît à mesure que la société internationale se mondialise. En réaction, la souveraineté ne peut plus être pensée comme une indépendance absolue mais elle doit être appréhendée comme une liberté de choisir ses interdépendance (B).

A. De fortes dépendances dans une société internationale mondialisée

L'apparition récente de l'Etat libre associé est un exemple d'adaptabilité du droit à son contexte, en l'occurrence à une société internationale mondialisée pour laquelle l'Etat-nation n'a pas été conçu. Loin de n'être qu'un mot à la mode, la mondialisation « traduit un phénomène qui a une valeur paradigmatique. Elle est non seulement la conséquence des rapports d'échanges multidimensionnels mais aussi la dessinatrice et le corps structurant de ces rapports »⁸⁸.

La notion de mondialisation est un produit du XX^{ème} siècle, or quand « on crée un mot, c'est parce que l'on a besoin de nommer quelque chose de nouveau »⁸⁹. Elle est d'abord un phénomène économique qui « désigne un processus d'intensification des échanges internationaux de toute nature : marchandises, capitaux, informations... [caractérisé] par son ampleur et son intensité »⁹⁰. D'ailleurs, elle est couramment utilisée comme synonyme de globalisation économique⁹¹. La mondialisation ne se réduit toutefois pas à une dimension économique puisqu'elle est aussi culturelle. Selon cette seconde conception, la mondialisation

⁸⁶ P.-M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2012, 11^{ème} éd., p. 3.

⁸⁷ J.-M. REGNAULT, *L'ONU, la France et les décolonisations tardives: l'exemple des terres françaises d'Océanie...*, op. cit., p. 212.

⁸⁸ L. BAL, *Le mythe de la souveraineté en droit international: la souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, thèse, dactyl., Strasbourg, 2012, spéc. p. 344.

⁸⁹ J. LE GOFF, « ne mondialisation qui remonte à l'Antiquité... », ..., *préc.*, spéc. p. 32.

⁹⁰ B. BLANCHETON, « Mondialisation - Histoire de la mondialisation », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/mondialisation-histoire-de-la-mondialisation/>, (consulté le 1 mai 2014).

⁹¹ M. DELMAS-MARTY, « Les processus de mondialisation du droit », *R.P.P.*, 2001, n° 1015, pp. 81-91, spéc. p. 82.

pourrait se traduire par l'idée d'une « universalisation éthique »⁹². En définitive, la notion de mondialisation, au sens large, exprime une propension accrue à l'interdépendance entre les sociétés. Cette interdépendance universelle questionne l'État en tant que cadre privilégié d'organisation du pouvoir⁹³. Effectivement, la mondialisation « constitue l'arène ou la scène sur laquelle se joue la réorganisation du champ socio-politico-économico-juridique contemporain où l'État perd sa prééminence »⁹⁴. Les États-nations européens pouvaient sembler être les moins perméables, notamment du fait de leur enracinement historique, aux effets de la mondialisation et, ce d'autant plus, que l'internationalisation qui avait court jusqu'alors s'appuyait sur leur égalité souveraine. Pourtant, le phénomène de mondialisation, lui, les dépasse⁹⁵. Aujourd'hui, les États ne peuvent plus se contenter de coexister, ils doivent de plus en plus coopérer⁹⁶. Ce constat est d'autant plus prégnant à propos des jeunes États, des petits États, et *a fortiori* des États cumulant ces deux caractéristiques, ce qui est le cas des États libres associés.

D'une part, comme il a déjà été montré, ce sont des États jeunes dans la mesure où ils sont issus de la décolonisation tardive⁹⁷. D'autre part, ce sont des micro-États, encore qualifiés d'« États exigus »⁹⁸, « mini-États »⁹⁹ ou « États lilliputiens »¹⁰⁰. Outre ces controverses lexicales, les discussions portant sur les critères des micro-États sont plus significatives. Si chacun s'accorde à reconnaître que le premier d'entre eux est la superficie réduite du territoire, les autres éléments mobilisés peuvent varier¹⁰¹. Il est toutefois possible de dégager un faisceau d'indices généralement retenu pour qualifier un territoire de micro-État : « la petite taille démographique, économique ou géographique ; une particulière fragilité économique ou politique ; un isolement plus ou moins naturel, politique ou géographique ;

⁹² *Ibidem*.

⁹³ Pour un point de vue relativisant le dépérissement de l'État face à la mondialisation, voir P. BIRNBAUM, « Le type d'État tient toujours », *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Troper*, Paris, Economica, 2006, pp. 185-194.

⁹⁴ C. EBERHARD, *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation...op. cit.*, p. 176.

⁹⁵ M. S. M. MAHMOUD, « Mondialisation et souveraineté de l'État », *Journal du droit international. Clunet*, n°3, 1996, pp. 611-662, spéc. p. 618.

⁹⁶ P.-M. DUPUY, *Droit international public...op. cit.*, p. 3.

⁹⁷ Voir *Supra* I. A.

⁹⁸ P. VELLAS, « Les États exigus en droit international public », *R.G.D.I.P.*, 1954, pp. 559-581.

⁹⁹ G. MINASSIAN, « "Micro-État", "mini-État" : essai de classification », *A.F.D.I.*, n° 8, 2007, pp. 329-338.

¹⁰⁰ L. ADAM, « Le concept de micro-État: États lilliputiens ou parodies d'États? »...*préc.*

¹⁰¹ Pour des approches différentes sur cette question, voir P. VELLAS, « Les États exigus en droit international public »..., *préc.* ; J. CHAPPEZ, « Les micro-États et les Nations Unies », *A.F.D.I.*, n° 17, 1971, pp. 541-551 ; F. TAGLIONI, « Les petits espaces insulaires face à la variabilité de leur insularité et de leur statut politique », *Annales de Géographie*, 115-652, 2006, pp. 664-687 ; G. MINASSIAN, « Micro-État », « mini-État » : essai de..., *préc.* ; A. DURANTHON, « Qu'est-ce qu'un micro-État aujourd'hui ? L'exemple des micro-États d'Océanie », *R.F.D.C.*, n° 92-4, 30 janvier 2013, pp. 785-797

une absence partielle ou totale des moyens d'intervention traditionnels (économiques, politiques, militaires ou humains) d'un État en tant que tel, que ce soit en matière de politique intérieure ou dans le domaine des relations internationales »¹⁰². La situation géographique est déterminante mais elle n'est en réalité que la partie émergée de l'iceberg. Cette qualification appliquée aux États libres associés traduit plus que tout leur forte dépendance, principalement envers leurs anciennes puissances tutélaires. Cette situation géopolitique est incontestable¹⁰³ puisque « toutes les économies des États insulaires d'Océanie se trouvent sous perfusion économique à des degrés divers »¹⁰⁴. Par exemple, les États fédérés de Micronésie bénéficient du fait de leur association avec les États-Unis de transferts financiers qui dépassent les 100 millions de dollars par an, cette somme représentant 80% du budget de l'État¹⁰⁵. De plus, par le biais d'une délégation de compétence consentie par des États fédérés de Micronésie, le gouvernement américain détient l'autorité en matière de défense et de sécurité, se réservant par exemple la possibilité d'établir des bases militaires sur le territoire micronésien, sans avoir besoin de son accord. Cette forte dépendance vis-à-vis de l'extérieur fait par ailleurs des États libres associés un enjeu stratégique pour les grandes puissances présentes dans le Pacifique Sud¹⁰⁶.

En conséquence, « dans un monde où la condition d'une indépendance réelle est d'être une grande puissance économique ou militaire ou d'appartenir à une union régionale présentant des caractéristiques de même nature, le problème se pose de manière différente »¹⁰⁷ pour un micro-État ou pour un « non micro-État ». Par le jeu de la mondialisation, l'État libre associé est nécessairement un État dépendant, tout au moins dans les faits. Juridiquement, il est en revanche souverain, sa souveraineté s'exprimant par le choix de ses interdépendances.

¹⁰² L. ADAM, « Le concept de micro-Etat »..., *préc.*, spéc. p. 579.

¹⁰³ A. DURANTON, « Quelle souveraineté pour les micro-Etats d'Océanie ? », in J.-Y. FABERON, V. FAYAUD et J.-M. REGNAULT (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, États, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, 2 t., Aix-Marseille, P.U.A.M., coll. « Droit d'Outre-Mer », 2011, t. II., pp. 499-508, spéc. p. 500.

¹⁰⁴ K.-G. GIESEN, « Les États insulaires d'Océanie dans l'économie politique internationale », in J.-Y. FABERON, V. FAYAUD et J.-M. REGNAULT (dir.), *Destins des Collectivités politiques d'Océanie : Peuples, populations, nations, États, territoires, pays, patries, communautés, frontières*, 2 t., Aix-Marseille, P.U.A.M., coll. « Droit d'Outre-Mer », 2011, t. II., pp. 521-530, spéc. p. 522.

¹⁰⁵ G. PETERSON, « Federated States of Micronesia »..., *préc.*

¹⁰⁶ H. COUTAU-BÉGARIE, « Pacifique Sud, mer oubliée ? », *Journal de la Société des océanistes*, n° 87, 1988, pp. 53-56.

¹⁰⁷ J.-F. AUBY, *Droit des collectivités périphériques françaises*, Paris, P.U.F., coll. « Droit fondamental », 1992., p. 31

B. La souveraineté de l'État libre associé comme liberté de choisir ses interdépendances

L'incapacité à remplir ses fonctions essentielles sans aide extérieure, fait-elle de l'État libre associé un « État défaillant »¹⁰⁸ ? Économiquement peut-être, juridiquement non. Ce constat n'a pas pour objet de confronter, dans l'abstrait, la notion juridique de souveraineté avec la notion de mondialisation – qui est économique, sociale ou politique avant d'être juridique – puisque le droit est lui-même un produit de ce contexte¹⁰⁹. Il s'agit plutôt de mettre en perspective le rapport entre les notions de souveraineté et d'indépendance, afin de penser la souveraineté de l'État libre associé comme une liberté de choisir ses interdépendances.

Réaliste, Jean-Marie Tjibaou disait en 1985 : « Pour un petit pays comme le nôtre, l'indépendance c'est de bien calculer les interdépendances »¹¹⁰. Si la Nouvelle-Calédonie était le sujet de cette observation, elle aurait tout autant pu être formulée pour parler des États libres associés traduisant parfaitement le principe qui sous-tend la souveraineté de cette forme d'État. Cette souveraineté est déléguée. En effet, l'objet essentiel de l'association – qui est aussi l'aspect soulevant le plus de difficultés théoriques – est de déléguer des compétences souveraines¹¹¹ d'un État à un autre. La Constitution des Îles Cook délègue ainsi à la Nouvelle-Zélande une partie de ses compétences en matière d'affaires étrangères. La Nouvelle-Zélande a dans ce domaine un rôle de représentation pour « pallier l'absence de représentation physique des Îles Cook au sein des organisations internationales, par manque de moyens financiers »¹¹². Dès lors, comment penser la souveraineté des États libres associés ? Il faut tout d'abord constater que « surimposer sur ces structures fluides les rigidités de l'État-nation tel qu'il est conçu dans nos sociétés occidentales »¹¹³ risque de conduire à une impasse. La conception de la souveraineté issue de J. Bodin, comme puissance publique totale, ne tolère pas de partage. Étant donné que l'État libre associé est fondé sur l'association et le partage des compétences, et « si l'on part du principe de la plénitude du pouvoir, alors il n'y a aujourd'hui

¹⁰⁸ S. SUR, « Sur les "États défaillants", *Commentaire*, n° 112, 2005, pp. 891-899.

¹⁰⁹ M. S. M. MAHMOUD, « Mondialisation et souveraineté de l'État »...*préc.*, spéc. p. 614.

¹¹⁰ J.-M. TJIBAOU, « Entretien avec Jean-Marie Tjibaou », *Les temps modernes*, n° 464, mars 1985, pp. 1587-1601, spéc. p. 1593.

¹¹¹ Sont à ce titre les plus caractéristiques, les délégations de compétence en matière de relations internationales et de défense.

¹¹² N. ROSSETTE CAZEL, *Le statut des îles Cook : essai sur la notion d'état libre associé...**op. cit.*, p. 140.

¹¹³ C. HUETZ DE LEMPS, « Quelques réflexions sur les sociétés insulaires du Pacifique », *EchoGéo*, n° 5, 2008, pp. 1-8, spéc. p. 5, [en ligne] <http://echogeo.revues.org/3753>, (consulté le 1^{er} mai 2014).

plus de souveraineté possible »¹¹⁴. Cette posture revient à exclure la notion de souveraineté car on considère qu'elle ne joue plus son rôle opératoire¹¹⁵.

La seconde hypothèse est de tenter de dépasser l'obstacle de l'indivisibilité de la souveraineté en la pensant différemment. Plusieurs chemins ont déjà été empruntés en ce sens, comme celui de la souveraineté partagée¹¹⁶ ou de la souveraineté duale¹¹⁷. L'un comme l'autre conduisent à accepter un même présupposé : la divisibilité de la souveraineté. Celle-ci peut être envisagée grâce à une dissociation entre le principe de souveraineté et l'exercice de la souveraineté, ou la puissance étatique selon les mots de R. Carré de Malberg¹¹⁸. Le premier est indivisible et assure par là même l'unité de l'État. Le second, en revanche, devient divisible puisqu'il fait référence à un faisceau de compétences régaliennes. Dans cette mesure, un État peut être souverain sans nécessairement exercer l'entière de ses compétences¹¹⁹. L'idée d'une « souveraineté déléguée »¹²⁰ de l'État libre associé semble à cet égard avoir une plus grande valeur explicative que celle de souveraineté partagée. En effet, la souveraineté partagée est équivoque puisqu'elle « signifie que chaque entité possède une partie de la souveraineté et non pas seulement une partie des droits souverains dont la totalité constituait auparavant la souveraineté »¹²¹. *A contrario*, parler de souveraineté déléguée exprime la possibilité de déléguer des compétences tout en conservant la possibilité de les reprendre. Le caractère révocable de l'association est la traduction de la maîtrise par l'État libre associé de la compétence de sa compétence. Autrement dit, la capacité pour les États libres associés de

¹¹⁴ D. GRIMM, « La souveraineté », in M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD (dir.) *raité international de droit constitutionnel*, 3 t., Paris, Dalloz, coll. « Traités », 2012, t. I p. 547-606, spéc. p. 587.

¹¹⁵ D. BARANGER, « Le piège du droit constitutionnel : L'histoire constitutionnelle et la science du droit constitutionnel », *Jus politicum*, n° 3, 2009, pp. 1-20, spéc. p. 19. O. Beaud propose également d'écarter la notion de souveraineté, considérant qu'elle n'est pas un prisme pertinent pour comprendre la Fédération : O. BEAUD, *Théorie de la fédération*, Paris, P.U.F., coll. « Léviathan », 2ème éd., 2009.

¹¹⁶ J. PAGE, *Du partage des compétences au partage de la souveraineté : des territoires d'outre-mer aux pays d'outre-mer*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Collectivités locales », 2001 ; *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, G. AGNIEL et J.-Y. FABERON (dir.), Paris, La documentation française, coll. « Les études », 2000.

¹¹⁷ J.-P. FELDMAN, « La conception américaine de la souveraineté », in D. MAILLARD DESGRÉES DU LOÛ (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Paris, Montchrestien, coll. « Grands colloques », 2006, pp. 83-99.

¹¹⁸ R. CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État : spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Paris, Sirey, 1920, rééd. Paris, Dalloz, 2004, t. I, p. 141.

¹¹⁹ Pourrait également être traité la question des critères minimums de l'État qui consiste à se demander jusqu'où l'État peut déléguer ses compétences sans pour autant remettre son existence en cause.

¹²⁰ G. AGNIEL, « La relation d'association dans la région Pacifique », *Politeia*, n° 20, 2011, p. 111-117 ; M. DEBÈNE et A. MOYRAND, « Entre autonomie et indépendance, existe-t-il des formes politiques intermédiaires ? A propos des collectivités françaises d'Océanie »..., *préc.*.

¹²¹ D. GRIMM, « La souveraineté »..., *préc.*, spéc. p. 601.

limiter leur liberté en déléguant certains de leurs droits souverains est l'expression même de leur souveraineté¹²².

La souveraineté de l'État libre associé est en réalité l'expression d'une « indépendance [qui] ne s'apprécie pas en soi mais en tenant compte du fait qu'il y a une pluralité d'indépendances et donc une réalité d'interdépendances »¹²³. En conséquent, la souveraineté n'induit pas l'absence de dépendances, mais l'absence de dépendances *non consenties*¹²⁴. Finalement, l'État libre associé est souverain dans la mesure où il dispose de la liberté¹²⁵ non fragmentable de fragmenter ses attributs¹²⁶.

La thèse de la fin de la souveraineté se fonde sur une souveraineté figée dans le temps, invariable, et donc nécessairement de moins en moins adaptée à un monde de plus en plus changeant¹²⁷. L'histoire du temps présent est certes marquée par de profonds bouleversements, la concomitance de la décolonisation et de la mondialisation ayant substantiellement modifié la place de l'État sur la scène internationale. La souveraineté n'est pas pour autant dépassée. L'apparition de l'État libre associé comme alternative à l'État-nation témoigne de la possibilité de repenser la souveraineté afin qu'elle fasse toujours sens. L'État libre associé révèle la fonction la plus importante que revêt aujourd'hui la souveraineté, à savoir protéger « l'autodétermination démocratique d'une société politique unie dans son choix d'opter pour un système politique qui lui convient »¹²⁸.

Léa Havard

Doctorante contractuelle au C.E.R.C.C.L.E.

Université de Bordeaux

¹²² J.-D. MOUTON, « L'État selon le droit international : diversité et unité », in S.F.D.I., *L'État souverain à l'aube du XXI^e siècle*, Paris, Pedone, 1994, pp. 79-106, spéc. p. 91.

¹²³ H. RUIZ-FABRI, « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *A.F.D.I.*, 38-1, 1992, pp. 153-178.

¹²⁴ A. DURANTHON, « Quelle souveraineté pour les micro-Etats d'Océanie ? »..., *préc.*, spéc. p. 502.

¹²⁵ J. COMBACAU, « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, p. 47-58.

¹²⁶ Voir en ce sens, G. CAHIN, « La fragmentation des Etats au regard du droit international », in S. PIERRE-CAPS et J.-D. MOUTON (dir.), *États fragmentés*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, coll. « Cap Europe », 2012, pp. 23-60.

¹²⁷ M. GIRARD, « Brèves remarques sur « la fin des souverainetés » », *R.P.P.*, n° 1012, 2001, pp. 42-43, p. 43.

¹²⁸ D. GRIMM, « La souveraineté »..., *préc.*, spéc. p. 606.

